



**Répartition des postes H / F au sein du Comité directeur des  
organes déconcentrés de la FFE**

En vertu de l'article XIII. C des Statuts, la répartition des postes hommes et femmes au sein du Comité directeur doit être respectée en fonction du nombre de licences arrêté au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

*"Lorsque la proportion de licenciés éligibles de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les instances dirigeantes sont composées d'une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.*

*Lorsque la proportion de licenciés éligibles d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les instances dirigeantes de la Fédération sont composées d'une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %."*

**Comité directeur des CRE**

Catégorie	Nb poste/cat	Proportion F	Proportion H	Nb de postes réservés aux femmes	Nb de postes réservés aux hommes
AF	6	0,45	0,55	3	3
AG	3	0,57	0,43	1*	1*

Catégorie	Nb poste/cat	Proportion F	Proportion H	Nb de postes réservés aux femmes	Nb de postes réservés aux hommes
SPE	10	0,80	0,20	7	3
SPE	11	0,80	0,20	8	3
SPE	12	0,80	0,20	9	3
SPE	13	0,80	0,20	9	4
SPE	14	0,80	0,20	10	4

**Comité directeur des CRE Corse et des territoires ultramarins**

Catégorie	Nb poste/cat	Proportion F	Proportion H	Nb de postes réservés aux femmes	Nb de postes réservés aux hommes
AF	3	0,45	0,55	1*	1*
AG	3	0,57	0,43	1*	1*
SPE	6	0,80	0,20	4	2

**Comité directeur des CDE**

Catégorie	Nb poste/cat	Proportion F	Proportion H	Nb de postes minimum réservés aux femmes	Nb de postes minimum réservés aux hommes
AF	2	0,45	0,55	1	1
AG	1	0,57	0,43	0*	0*
SPE	4	0,80	0,20	3	1

\* Le poste restant étant laissés à la libre appréciation du candidat.